

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	19.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	10.000 f.	22.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	22.500 f.	12.500 f.	21.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 20 f. par numéro.				
Journal légalisé : 530 f.		Par la poste : 780 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 220 francs

Chaque annonce répétée Moitié p.p.

Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LO

- 1987
24 février..... Loi n° 87-11 autorisant la vente de terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines. 324

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1986
23 décembre... Décret n° 86-1580 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 325
16 décembre... Arrêté présidentiel n° 16043 P.R.-S.G.-S.T.C.C.-Pars. portant liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs 325

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
18 décembre... Décret n° 86-1564 portant nomination de M. Tanor Kébé, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Djibouti. 325
19 août..... Décret n° 86-1021 portant nomination d'un inspecteur des postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères. 325
5 novembre... Décret n° 86-1352 portant nomination de M. Amadou Moustapha Diop, Conseiller des Affaires étrangères principal, en qualité de Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères. 326
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
18 décembre... Décret n° 86-1568 portant attribution de la Médaille d'honneur de Sapeur pompier. 326

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1987
3 mars..... Décret n° 87-271 portant application de la loi n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux situés en zones urbaines destinés à l'habitation 326

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1986
1er août..... Arrêté présidentiel n° 9550 M.P.C. portant agrément du Complexe agro-pastoral de Rufisque au régime prioritaire 327
1er août..... Arrêté présidentiel n° 9553 M.P.C. portant agrément de la Société Delta 2000 au régime de faveur. 328
1er août..... Arrêté présidentiel n° 9554 M.P.C. portant prorogation de quelques dispositions de l'arrêté n° 83-000-260 portant agrément de la Société Meroueh de Papiers industriels africains (SOMEPIA). 329

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 329

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

- 1986
31 octobre.... Arrêté interministériel n° 13852 portant application du décret 86-320 relatif à l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélidés au Sénégal. 329
Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 329

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- Nominations, mutation, etc... concernant le personnel 329

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

- 1986
14 juin..... Décret n° 86-725 modifiant le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. 330

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- 1986
22 décembre... Décret n° 86-1570 portant nomination du Directeur du Bien-être familial 331

1986 22 décembre... Décret n° 86-1571 portant nomination du Directeur de l'Action sociale	331
--	-----

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1986 10 décembre... Décret n° 86-1501 portant nomination du Directeur des Etudes hydrauliques	331
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annuaire	331
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines.

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions d'attribution et d'occupation des terrains réservés à l'habitation sont fixées par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat.

Aux termes de l'article 36 de cette loi, les dépendances du domaine privé immobilier non affecté consistant en terrains à mettre en valeur sont administrées de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et d'urbanisme et aux programmes d'aménagement.

A ces fins, lesdits terrains peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions de droit de superficie et de vente.

Trois fois, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du Code du domaine de l'Etat, la vente des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat ou toute opération équivalente doit être autorisée par une loi, sous réserve des dispositions prévues en faveur des établissements publics et des sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat.

Ces dispositions, inspirées par le souci d'allier la recherche de produits et de revenus susceptibles d'alimenter le budget national à la politique d'insertion des immeubles domaniaux dans le circuit de l'activité nationale conformément aux plans de développement sans compromettre l'avenir, comportent une innovation essentielle.

En effet, la règle selon laquelle le transport de la pleine propriété du sol à une personne privée ne peut être opéré qu'en vertu d'une loi spéciale a conféré à l'aliénation des terrains domaniaux un caractère exceptionnel et par voie de conséquence a généralisé le système des baux emphytéotiques et la concession du droit de superficie.

Cette généralisation du bail emphytéotique devait permettre à la puissance publique de financer, entre autre, sa politique de l'habitat social grâce aux recettes tirées de la gestion de son patrimoine non affecté.

Mais après vingt années d'expérience, les résultats escomptés n'ont pas été atteints pour les principales raisons suivantes :

1. le bail n'a pas donné satisfaction aux populations :

Les locataires de l'Etat considèrent que le bail ne leur apporte pas la sécurité et les garanties qu'ils souhaitent spécialement en fin de bail et en matière de succession.

De son côté, l'Etat qui espérait des recettes grâce aux plus-values accumulées sur les baux n'a pratiquement tiré aucun avantage de cette opération.

2. La concession du droit de superficie ne donne satisfaction à personne, ni au concédant qui perçoit une redevance inférieure à celle qu'il aurait perçue en cas de bail ni encore moins au concessionnaire qui voit deux droits se superposer sur un même immeuble, ce que les organismes de crédit n'acceptent guère.

3. Les autorisations d'occuper et les permis d'habiter délivrés sous l'emprise des textes abrogés, arrêtés n°s 723 AD du 16 mars 1957, 2495 du 18 décembre 1957, 1437 du 24 novembre 1964, 2352 SDE du 23 août 1962 et 4701 SDE du 28 septembre 1969, devraient pour la plupart être transformés en baux après une période de deux ans à compter de l'intervention de la loi 76-66 du 2 juillet 1976. Mais cette mesure n'a pas rencontré l'adhésion des populations intéressées.

Les populations préfèrent un régime domanial et foncier qui leur permette d'obtenir un droit de propriété inattaquable et définitif qu'ils pourront transmettre en toute sécurité à leurs descendants qui ne feront s'il y a lieu que poursuivre les constructions évolutives entamées par leurs ascendants.

La transformation des titres provisoires d'occupation en titres définitifs de propriété permettra en outre à l'Etat de recueillir des recettes susceptibles de lui permettre de faire face notamment à ses obligations essentielles en matière de lotissements, d'urbanisme et d'habitat.

Afin d'éviter que cette mesure dont le caractère social est prédominant ne puisse profiter à des spéculateurs, il est proposé l'insertion de dispositions protégeant les vrais propriétaires par une clause d'inaliénabilité volontaire pendant une période de cinq ans sauf autorisations ministérielles.

Il est enfin souhaitable pour parfaire le caractère social de la mesure, de réduire sensiblement les droits d'enregistrement et de formalités foncières exigibles sur ces opérations.

La mise en œuvre du processus ne nécessite pas une abrogation des dispositions du code du domaine de l'Etat mais une autorisation légale d'aliéner les terrains destinés à l'habitation compris dans les zones urbaines dotées de lotissements approuvés.

Les modalités d'application de la loi seront précisées par décret et des arrêtés désigneront les parcelles à aliéner, leur prix et les bénéficiaires.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 3 février 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisé, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-86 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, la vente aux attributaires ou occupants des terrains domaniaux destinés à l'habitation situés dans les centres urbains et compris dans les zones dotées d'un plan d'urbanisme approuvé ou résultant d'un lotissement approuvé par l'Administration.

Art. 2. — Les droits d'enregistrement et de formalités foncières exigibles sur les actes constatant la vente sont réduits de moitié.

Art. 3. — Les immeubles aliénés sous l'empire de la présente loi sont grevés d'une cause d'inaliénabilité volontaire pendant une période de cinq ans à compter de la date de délivrance des titres fonciers correspondants aux acquéreurs.

Toutefois, la radiation de cette clause avant l'expiration du délai fixé ci-dessus peut, sur la demande motivée de l'acquéreur, être autorisée par le Ministre chargé des Domaines après avis du Ministre chargé de l'Habitat. La radiation est de droit en cas de réalisation d'un crédit hypothécaire accordé par une banque ou un établissement financier pour la mise en valeur de l'immeuble aliéné.

Art. 4. — Les conditions particulières de la vente des dits terrains seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 février 1987.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1580 du 23 décembre 1986
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Gérard Sivilia, conseiller technique au Ministère de l'Hydraulique, Dakar.

Art. 2 — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 16043 P.R.-S.G.-S.T.C.C.-Pes
en date du 16 décembre 1986 portant liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs.

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite, aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs, les candidats dont les noms suivent :

A. Concours direct.

1^{er} Saliou Gueye, né le 21 octobre 1960 à Dakar;

2^e Makhtar Lô, né le 27 février 1963 à Dakar;

3^e El-hadji Ibrahima Loum, né le 29 août 1958 à Kaolack;

4^e Yoro Bâ, né le 27 février 1963 à Louga;

B. Concours professionnel.

1^{er} Alé Pathé Ndiaye, né le 11 février 1949 à Dakar;

2^e Louis Laurent Mendy, né le 10 août 1949 à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-1584 du 18 décembre 1986
portant nomination de M. Tanor Kébé, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Djibouti

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tanor Kébé est nommé Consul honoraire du Sénégal à Djibouti.

Art. 2. — M. Kébé, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 13 novembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 86-1021 en date du 19 août 1986 :

Article premier. — M. Chérif Younouss Diaté, Mle de solde 366552-A, agent décisionnaire, précédemment conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommé inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires, en remplacement de M. Oumar Thomas Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé

de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 12 août 1986.

Fait à Dakar, le 19 août 1986

Abdou DIOUF

Par décret n° 36-1352 en date du 5 novembre 1986 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diop, Mlle de solde n° 53013-D, conseiller des Affaires étrangères principal, est nommé Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Birame Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 7 octobre 1986.

Par arrêté ministériel n° 11412 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A.P. en date du 5 septembre 1986 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mame Bounama Sall, Directeur des Affaires administratives et financières, pour signer au nom de M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères :

- les états des sommes dues;
- les fiches de notation des agents du Département autres que ceux de la hiérarchie A;
- les autorisations d'exécution relatives aux dépenses du personnel et de matériel de nos missions diplomatiques et consulaires;
- les décisions de congé, les permissions et autorisations d'absence concernant les agents n'appartenant pas à la hiérarchie A;

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mame Bounama Sall, sera précédée de la formule : pour le « Ministre des Affaires étrangères » et par délégation, « le Directeur des Affaires administratives et financières »;

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de Cabinet et le Directeur des Affaires administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-1566 en date du 18 décembre 1986 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier.

Article premier. — La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est décernée aux personnels militaires et du corps d'extinction du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

1. — Personnels militaires

A. — Officiers :

- Le Capitaine Ibrahima Diawara, commandant la 2^e Compagnie d'Incendie et d'Instruction;
- lieutenant Serigne Malick Diop Cissé, de la 1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement et des services.

B. — Sous-Officiers :

- l'adjudant-chef Abdou Thiam, commandant le Centre de Secours Principal Kaolack;
- l'adjudant-chef Cheikh Camara, du Centre de Secours Principal de Thiès;
- le sergent-chef Moussa Mbengue, de la 1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement et des Services.
- le sergent Abdoulaye Mbengue, de la 1^{re} Compagnie d'Incendie de Commandement et des Services.

C. — Hommes de Troupe :

- le caporal-chef Mactar Sagna, du Centre de Secours Principal de Kaolack.

II. — Personnels du corps d'extinction

- l'adjudant-chef Alassane Sy, du Centre de Secours Principal de Thiès;
- l'adjudant-chef Moussa Guèye Diaw, du Centre de Secours principal de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-271 du 3 mars 1987
portant application de la loi n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux situés en zones urbaines destinés à l'habitation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux situés en zones urbaines destinés à l'habitation prévoit en son article 5 que « les conditions particulières de la vente desdits terrains seront fixées par décret ».

L'objet du présent projet de décret est de déterminer les formes et conditions particulières de l'aliénation des terrains domaniaux situés en zones urbaines destinés à l'habitation dont la vente est autorisée par la loi n° 87-11 du 24 février 1987 précitée.

L'article 2 énumère les catégories de terrains domaniaux qui peuvent être vendus en vertu de la loi du 24 février 1987.

L'article 3 fixe les procédés de la vente en même temps qu'il indique les personnes susceptibles de bénéficier de l'opération.

Les articles 4, 5 et 6 sont relatifs à la composition des dossiers de demandes d'attribution définitive, à la procédure d'instruction desdites demandes et aux modalités de fixation des prix.

L'article 7 régit la passation des actes d'aliénation.

Quant à l'article 8 il détermine les modalités d'insertion de la clause résolutoire de mise en valeur dans les actes de vente des terrains nus et de sa publicité au livre foncier.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé; Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 janvier 1987.
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret déterminent les conditions particulières de l'aliénation des terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines dont la vente est autorisée par la loi n° 87-11 du 24 février 1987 précitée.

Art. 2. — Les terrains domaniaux destinés à l'habitation en zones urbaines au sens de l'article premier de la loi n° 87-11 du 24 février 1987. Les terrains domaniaux attribués ou occupés en vertu de titres administratifs d'occupation provisoires qualifiés de « permis d'habiter », « autorisation d'occupation » « autorisation d'occuper », visés par l'article 59 du Code du Domaine de l'Etat à l'exclusion des terrains ayant fait l'objet d'une demande de constat de mise en valeur en vue d'obtenir l'attribution définitive dans les formes et conditions fixées par le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat;

— Les terrains domaniaux attribués par voie de bail ordinaire, de bail emphytéotique ou ayant fait l'objet d'une concession du droit de superficie, dans les conditions fixées par les articles 38, 39 et 40 du Code du Domaine de l'Etat;

— Les terrains domaniaux à bâtir réservés à l'habitation compris dans les zones dotées d'un plan d'urbanisme ou résultant d'un lotissement approuvés par l'autorité administrative.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article précédent sont cédés moyennant un prix fixé par arrêté du Ministre chargé des Domaines aux attributaires ou occupants détenteurs de l'un des titres d'occupation ci-dessus qui sont à jour de leurs redevances. Lorsque l'attribution ou l'occupation est assortie du paiement d'une redevance ou loyer et qui ne sont pas déchus de leurs droits avant la cession définitive.

Art. 4. — La demande de cession accompagnée du titre administratif d'occupation correspondant à l'un des modes d'amodiation prévus à l'article 2 est adressée au Receveur des Domaines territorialement compétent.

En outre, les héritiers d'une personne décédée devront fournir :

- un jugement d'hérédité ;
- un acte de partage définitif le cas échéant;
- une attestation de paiement ou de non exigibilité des demandes de mutation par décès délivrée par le Receveur de l'Enregistrement territorialement compétent.

Art. 5. — Dès réception et avant transmission du dossier de la demande au Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Receveur vérifie la concordance des renseignements contenus dans les pièces du dossier avec les énonciations des documents et registres du bureau. Il résume, s'il y a lieu, les faits, redevances et taxes exigibles et transmet avec son avis et ses observations le dossier au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 6. — Les dossiers des demandes classés par zone sont soumis à l'avis de la commission de contrôle des opérations domaniales prévue à l'article 55 du Code du Domaine de l'Etat.

Les délibérations de la commission prises en application de l'alinéa ci-dessus, sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Domaines après avis du Ministre chargé de l'Urbanisme. L'arrêté fixe la liste des parcelles à céder, le prix de cession et les bénéficiaires.

Art. 7. — Les actes de cessions sont dressés par le Receveur des Domaines territorialement compétent dans les formes et conditions prévues par l'article 23 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981.

Dans ces actes, l'Etat est représenté par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Desdits actes pour être définitifs doivent être approuvés par le Ministre chargé des Domaines.

Art. 8. — Les ventes des terrains nus sont placées, sous la condition résolutoire de construire dans un délai de trois ans à compter de la date de l'approbation de l'acte un immeuble à usage d'habitation conforme à la réglementation en matière d'habitat du secteur. Cette clause résolutoire est mentionnée sur le livre foncier lors de l'inscription de l'acte de vente.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de faveur.

Par arrêté présidentiel n° 9500 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme du Complexe agro-pastoral de Rufisque, objet de sa demande en date du 10 octobre 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production d'arachides et de niébé en cultures pluviales, la production d'haricots, melons, tomates et pommes de terre en cultures irriguées ainsi que l'embouche bovine.

Art. 3. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Complexe agro-pastoral de Rufisque devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 52 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et

produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal ;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque bénéficiera pendant une période de huit ans :

- l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement ;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement ;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les emballages non fabriqués localement et destinés aux exportations ;

- de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants destinés à des installations fixes et à des matériels roulants de forage.

Art. 8. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque bénéficiera pendant une période de huit ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Art. 9. — Le Complexe agro-pastoral de Rufisque bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 10. — La liste des matériels visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 11. — Le retrait d'agrément sanctionnera toutes infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9553 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'investissement de DELTA 2000, objet de sa demande en date du 18 octobre 1985 est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme comporte l'achat et la transformation du riz paddy dans la vallée du Fleuve Sénégal (Podor).

Art. 3. — Le projet DELTA 2000 s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimal de 16.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le projet DELTA 2000 devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 12 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le projet DELTA 2000 bénéficiera pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le projet DELTA 2000 bénéficiera pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10% du coût total, hors taxes de ces machines.

Art. 7. — Le projet DELTA 2000 bénéficiera pendant une période de trois ans :

- a) de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- b) de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- c) de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 8. — Le projet DELTA 2000 bénéficiera pendant une période de huit ans des avantages suivants :

- a) exonération de la contribution des patentes ;

- b) exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 3554 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — La Société Merouch de Papiers industriels africains (SOMEPIA) bénéficiera pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal ;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres, exigibles sur les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur le véhicule utilitaire inclus dans le programme d'investissement agréé.

Art. 2. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Cette prorogation est la dernière qui puisse être accordée à la SOMEPIA dans le cadre de son agrément.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15509 M.D.R. en date du 4 décembre 1986 :

Article premier. — M. Papa Assane Camara, ingénieur agronome, précédemment Directeur du Centre de Recherches de Kaolack, à l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA), est nommé Directeur du Projet Maïs, en remplacement de M. Mamadou Sarr.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur général de l'ISRA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15510 M.D.R. en date du 4 décembre 1986 :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ingénieur agronome, précédemment Chef de la Division des Etudes, Méthodes et Plan à la Direction de l'Agriculture, est nommé Directeur des Périmètres maraîchers de SENPRIM, en remplacement de M. Ababacar Waly Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13852 M.P.N.-M.D.R.-S.E.R.A. en date du 31 octobre 1986 portant application du décret n° 86-320 relatif à l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélidés au Sénégal.

Article premier. — L'élevage des camélidés n'est autorisé que dans la partie Nord du territoire sénégalais, dans les limites fixées par l'article 1^{er} du décret n° 86-320 du 11 mars 1986.

Art. 2. — A l'intérieur de cette limite, le troupeau national ne doit en aucun cas excéder 6.000 têtes.

Art. 3. — Le nombre de dromadaires autorisés par carré ne doit pas dépasser 3 unités dont une femelle au plus.

Art. 4. — Les propriétaires des camélidés feront l'objet d'un fichier tandis que les animaux seront obligatoirement marqués à la cuisse. Ce marquage qui sera effectué par le service de l'Elevage, indiquera :

— le nom du propriétaire par ses initiales ;

— le nom du département de résidence du propriétaire par la 1^{re} lettre ou éventuellement les deux premières lettres ;

— le numéro d'ordre de l'éleveur dans le département.

Art. 5. — Toute acquisition nouvelle de dromadaire est soumise à une autorisation préalable du Secrétariat d'Etat aux Ressources animales.

Art. 6. — Les camélidés de quelque origine que ce soit trouvés en pâturage ou en passage en dehors du périmètre défini à l'article 1^{er} du décret n° 86-320 du 11 mars 1986 sont mis en fourrière et abattus dans un délai de 8 jours.

Art. 7. — Les gouverneurs de régions, le Directeur de l'Elevage et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, les commandants de compagnie de la Gendarmerie, les commissaires de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13227 S.E.R.A. - S.F. en date du 20 octobre 1986 :

Article unique — Il est mis fin aux fonctions de Directeur général du Centre d'Assistance à la Pêche artisanale de M. Sidy Ardo Sow.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11824 en date du 17 septembre 1986 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut de technologie alimentaire.

Article premier. — Sont nommées pour une période de deux ans membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration de l'Institut de Technologie alimentaire les personnes désignées ci-après :

A. — Membres titulaires :

MM. Amadou Sadio, représentant la Présidence de la République, *vice-président* :

Elimane Kane, représentant l'Assemblée nationale;

Amadou Lamine NDiaye, représentant le Conseil économique et social;

Abdourahmane Sarr NDiaye, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

Karamo Koné, représentant le Ministère du Plan et de la Coopération;

M^{me} Marième Diarra, représentant le Ministère de l'Education nationale;

MM. Mahawa MBodj, représentant le Ministère du Développement rural;

Abdourahmane Seck, représentant le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

El Hadji Moustapha NDao, représentant le Ministère du Commerce;

le colonnel Mame Thierno Aby Sy, représentant le Ministère de la Santé;

M. Youssoupha Wade, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

B. — Membres suppléants :

MM. Momar Dieng, Assemblée nationale;

Claude Scheffer, Conseil économique et social;

Baro Guéye, Ministère de l'Economie et des Finances;

Cheikh Sidya Sakho, Ministère du Plan et de la Coopération;

Aboubacar Diop, Ministère de l'Education nationale;

Souleymane Darry, Ministère du Développement rural;

Moussa Ouattara, Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

Diara Diankhadia, Ministère de la Santé;

M^{me} Denise Derneville, Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Art. 2. — Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'I.T.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 86-725 en date du 14 juin 1986
modifiant le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985
portant organisation du Ministère de la Fonction
publique, de l'Emploi et du Travail.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'au 2 janvier 1986, toutes les questions relatives à la politique du Gouvernement en matière d'emploi relevaient de la compétence du Secrétariat d'Etat chargé de l'Emploi.

Ce département, qui était ainsi chargé de promouvoir l'emploi sous toutes ses formes et dans les secteurs de l'économie nationale, a été supprimé à la suite du remaniement ministériel intervenu récemment dans notre pays.

Désormais toutes les attributions de l'ex-département sont confiées au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. Cette nouvelle situation a rendu nécessaire la mise à jour du décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 organisant le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Le présent projet de décret a donc pour objet d'introduire dans l'organigramme dudit département, les structures qui dépendaient auparavant du Secrétariat d'Etat chargé de l'Emploi, à savoir la Direction de l'Emploi et le Service de la Main-d'Œuvre.

Telle est l'économie du présent projet de décret qui est soumis à votre attention.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 est modifié comme suit :

« Article 2. — Le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail comprend :

— le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés;

— la Direction de la Fonction publique;

— la Direction du Travail et de la Sécurité sociale;

— la Direction de l'Emploi ».

Art. 2. — L'article 12 du décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 est modifié comme suit :

« Article 12. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

— la Division des Relations internationales;

— la Division du Travail;

— la Division de la Sécurité sociale;

— la Division de la Médecine du Travail;

— la Division de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail;

— le Service des Statistiques du Travail;

— les Inspections régionales du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ».

Art. 3. — Les articles 13, 14 et 15 du décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 13. — La Direction de l'Emploi est chargée de toutes les questions intéressant l'emploi ainsi que des relations avec les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions.

Elle a pour mission d'élaborer les projets de loi et de règlements relatifs à la politique de l'emploi notamment l'organisation, le contrôle de l'emploi, le placement et de suivre l'exécution des lois et règlements en ces matières tant à l'endroit des employeurs privés ou publics qu'à l'endroit des travailleurs.

Elle participe aux enquêtes et recherches se rapportant à l'emploi salarié et à l'emploi non salarié ainsi qu'à la planification de l'emploi des ressources humaines en liaison avec les autres ministères directement concernés.

Elle procède, en outre, à l'étude et à l'évaluation des opérations et projets créateurs d'emplois ainsi qu'à l'analyse et à l'interprétation de la situation et de l'évolution du marché du travail.

Le Directeur de l'Emploi est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ».

« Article 14. — La Direction de l'Emploi comprend :

- la Division de la Réglementation et du Contrôle,
- la Division de la Formation et des Qualifications professionnelles;

- la Division de la Politique et de la Planification de l'Emploi;

- la Division de l'Evaluation et du Suivi des Projets;

- la Division des Programmes et de la Prospection;

- le Service de la Main-d'Œuvre ».

« Article 15. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail préciseront les dispositions du présent décret ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 des articles 16 et 17 ainsi rédigés :

« Article 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 79-337 du 12 avril 1979 ».

« Article 17. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 86-1570 en date du 22 décembre 1986 :

Article premier. — M. Ismaïla Ndiaye, attaché d'administration, Mle de solde 377934-G, titulaire de la maîtrise sciences juridiques, est nommé Directeur du Bien-être familial par intérim.

Art. 2. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1571 en date du 22 décembre 1986 :

Article premier. — M. Moustapha Mbodj, Mle de solde 355322-A, assistant social, titulaire d'une maîtrise en administration économique et sociale, est nommé Directeur de l'Action sociale par intérim.

Art. 2. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 86-1501 en date du 10 décembre 1986 portant nomination du Directeur des Etudes hydrauliques.

Article unique. — M. Mamadou Lakh, Mle de solde 56907-O, ingénieur du Génie rural, précédemment inspecteur technique du Ministère de l'Hydraulique, est nommé Directeur des Etudes hydrauliques, en remplacement de M. Mohamadou Makhtar Dièye, mis à la disposition de l'O.M.V.S.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE REALISATIONS EN FOURNITURES INDUSTRIELLES ET ALIMENTAIRES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

« SERFIA DE L'A.O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de Frs. CFA

Siège social : H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 500 — DAKAR

R. C. n° 84-B-308 — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam notaire à Dakar, soussigné, le 2 novembre 1984, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

- la réalisation des études techniques, économiques et sociales;
- la spécialisation dans la création et l'implantation de petites et grandes entreprises;
- le transport en général et le transit;
- la construction de bâtiments, la métallique;
- la spécialisation dans le domaine de l'énergie solaire;
- la fourniture de denrée alimentaire tel que : riz, mil sucre, etc...

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ D'ETUDES & DE REALISATIONS EN FOURNITURES INDUSTRIELLES ET ALIMENTAIRES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST » en abrégé « SERFIA de l'A.O. ».

Le siège social est fixé à Dakar HLM Gueule Tapée, villa n° 500.

Sa durée est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs CFA, il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, sans le consentement des autres associés.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement ou par décision ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont M^{me} Absa Seck, et M. Gilles Raymond Marion.

Ils jouissent vis à vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République Dakar.

COMPAGNIE SENEGALAISE DE CARRIERES
« C.S.C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de F. CFA
Siège social : Dakar, Rocade Fann-Bel Air B.P. 609

**DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE ET NOMINATION
DE LIQUIDATEURS**

Aux termes de sa réunion en date du 14 mars 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 16 mai 1983, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et nommé comme liquidateur de la C.S.E. et FOUGEROLLE, auxquelles il est conféré les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actifs, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annexes légales du journal « Le Soleil » n° 3937 du 9 juin 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la réunion du conseil de gérance, seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Sambaré Diop, principal clerc de notaire, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 31 mai 1985, enregistré, M. Khalil Jean Moghabghab et M^{me} Liliane Leclec son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 6, B. Pinet Laprade, a cédé et vendu à M. Jean Leborgne, Officier mécanique, demeurant à Dakar, rue Carnot angle rue Huart.

Un fonds de commerce de réparation de frigidaire, climatiseurs, centrale climatisation, isolation thermique, sis et exploité à Dakar, rue Félix-Eboué, n° 6, connu sous le nom « LEFROID MENAGER », pour lequel M. et M^{me} Moghabghab sont immatriculés au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4094 A, comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- et les marchandises garnissant le fonds de commerce.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs CFA, s'appliquant :

- aux éléments incorporels à concurrence de 1.500.000 francs CFA;
- aux matériels et objets mobiliers à concurrence de 895.000 francs CFA;
- et aux marchandises à concurrence de 605.000 francs CFA.

Que M. Leborgne a payé comptant avant ce jour, directement et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné à M. et M^{me} Moghabghab qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 31 mai 1985.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds de commerce vendu ou élection de domicile a été faite dans les

dix jours de la dernière insertion en date des trois dernières publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « AFRIQUE NOUVELLE » n° 1878 et 1879 en date des 3 au 9 juillet 1985 et du 10 au 16 juillet 1985.

Deux expéditions de l'acte seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, Boulevard de la République, Dakar

ETUDES TECHNIQUES ET COORDINATION-SENEGAL
« ETECS »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.625.000 francs CFA
Siège social : Km 4, route de Ouakam, Dakar
(République du Sénégal)
R.C. DAKAR N° 79-B-48

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 10 décembre 1985, enregistré à Dakar II, le 16 décembre 1985, bordereau n° 744-15, volume 15, folio 88, casé 2083 et déposé au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte en date du 21 décembre 1985, les associés ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de trois millions trois cent soixante quinze mille F. CFA (3.375.000) et porté ledit capital social à cinq millions six cent vingt cinq mille F. CFA (5.625.000) par la création de quatre cent cinquante (450) parts sociales de sept mille cinq cents F. CFA (7.500) chacune.

Les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions sur timbre de l'acte en date du 21 décembre 1985 et deux exemplaires du texte modifié des statuts ont été déposés au registre du commerce de Dakar, par application du décret n° 78-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LES EDITIONS 2000

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 francs CFA
Siège social : transféré au 6, boulevard de la République à Dakar
R.C. Dakar n° 19 B 123

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes de sa séance, du 20 décembre 1983, dont un original du procès-verbal est déposé, au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam notaire à Dakar, soussigné, le 8 mars 1984, l'assemblée générale extraordinaire de la société a approuvé le changement de siège social qui est désormais sis au n° 6, Boulevard de la République à Dakar, et modifié l'article 4 des statuts.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « LE SOLEIL » n° 4199 du 24 avril 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire seront déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 772
R.C. Dakar 84-B-136

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 10 mai 1984, enregistré, il a été constitué, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'exportation, l'importation, le commerce en général, de tous produits et de toutes marchandises d'origine sénégalaise ou étrangère et toutes opérations d'achat et de vente s'y rapportant;

— toutes opérations commerciales, et industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes;

— toutes opérations de magasinage, manutention, transport courtages et commissions.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE AFRICAINE ».

Son siège social est fixé à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 772

Sa durée est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre associés, les parts sociales sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision ordinaire des associés.

M. Djibril Thiongane est nommé gérant de la société. Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire des associés, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil ».

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 29 juin 1984.

Pour Extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MOUVEMENT POUR CEUX QUI TRAVAILLENT SUR LA VOIE DE DIEU ».

Objet : Se regrouper en vue de lutter contre :

- l'alcoolisme;
- la perversion;
- la délinquance.

Siège social : Chez M. El Hadj Madaga Diouf, Guendel 1 (Rufisque).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadj Madaga Diouf, président;
Mamadou Ndione, vice-président;
Issa Laye Sèye Kébé, secrétaire général;
El Hadji Abdoulaye Mbengue, trésorier général;
Paquet Ndiaye, secrétaire chargé des relations extérieures.

Récépissé de déclaration d'association n° 5300 MIND-DACAT en date du 15 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130 de Tivaouane, Région de Thiès, appartenant à M. Babacar Mbaye, demeurant à la Gueule Tapée, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2087/DG appartenant à Moussa Diagne, Mamadou Diagne, Nayef Derwiche, Fouad Derwiche, Roda Derwiche. 2-2

Etude de M^e Patricia L. Sène, notaire
quartier « Carrière », Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1002 de Thiès, ayant appartenu à M^{me} Awa Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1634 de Mbour, Région de Thiès, appartenant à M. Ngouda Salane, demeurant à Mbour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 657 D.G. appartenant à Peyrissac-Sénégal. Km. 3, Route de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9848 D.G. appartenant à M^{me} Fatoumata Ndiaye, demeurant à Thiaroye sur/Mer. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-87 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5161 du Journal officiel en date du 28 février 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 10 juin 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné Mbaye